

Arrest

Du Parlement de Paris

III. Remoye par deuant les gñaux
Des monnoyes la conuiss^{se}
d'une appellation interjettee par
Le nommé de Chumery d'une
Sentence rendue par lesdits
gñaux entre led. Chumery et le
Procureur du Roy.

Du ²¹ 4^e fev 1436.

Leue par la cour certaine requeste
bailliee par le procureur du Roy que certaine
appellation interjettee par Regnauld
de Chumery des gñaux m^{rs} des monnoyes
en certaine cause que pendoit par deuant eux
entre led. procureur du Roy et

Thumery mit au neant Et ce don auant
ste' appelle' La Coue retenuis la symon.
du principal ou la remoyas ou bon
Luy sembleroit se ouye avec le die
Thumery La Coue ou bon sont auant
de se partye avec et mes La dite
appellation au neant e' avec auant
Et ce don auant ste' appelle' Et a
remoye Et remoye Le ditte partye
a demain par devant Le gen d'auant
m^r. des monoyes en l'etat quelle
y Etions au temps de la pontific.
dont fut appelle' pour ille proceeder
pour le principal ainsi qu'il appartient
Le grand Raizon.